



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du:** 22 septembre 2015  
Convocation des conseillers et annonce  
publique de la séance: 11 septembre 2015

<b>ORDRE DU JOUR: 12-b)</b>	<b>Règlement taxe concernant l'utilisation de la buvette « op Flohr ».</b>
-----------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Aly GARY, Monique HERMES, échevins;  
Robert STAHL, Liane FELTEN, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Mathias SCHOLTES, René  
SERTZNIG, Marc KRIER, conseillers,  
Carine MAJERUS, secrétaire communale.

Absents: a) excusée: ./.  
b) sans motif: ./.

### Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu sa décision séance tenante portant sur le règlement d'utilisation de la buvette « op Flohr » ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

### Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement taxe concernant l'utilisation de la buvette « op Flohr » comme étagé ci – après :

#### Location à titre gratuit

La buvette « op Flohr » est mis à disposition des utilisateurs à titre gratuit, lorsqu'il s'agit :

- de manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels également reconnues
- de fêtes, représentations et expositions organisées dans un but non lucratif d'intérêt général
- de manifestations ou activités à caractère non lucratif purement culturel et sportif organisées par une association locale
- de réunions des clubs et associations culturelles, sportives et philanthropiques locales
- de réunions de sections politiques locales représentées au conseil communal de la Ville de Grevenmacher ainsi que d'organisations syndicales.

Est à considérer comme association locale toute association de personnes physiques ayant son siège social au sein de la commune de Grevenmacher et déployant des activités au sein de la commune de Grevenmacher. L'administration communale de la Ville de Grevenmacher doit par ailleurs avoir pris connaissance des statuts de l'association.

Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité pour mise à disposition de la buvette « op Flohr » comme décrit ci-dessus, les organisateurs doivent justifier auprès du collège échevinal que la manifestation rentre dans le cadre de celles auxquelles les taxes d'utilisation de la buvette ne s'appliquent pas.

### **Taxe d'utilisation**

Pour toutes les autres manifestations organisées par des personnes privées, des sociétés, entreprises ou associations, la taxe de location pour la buvette « op Flohr » s'élève à:

- 300.-€ par jour pour des manifestations le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant jusqu'à 01.00 heures.
- 400.-€ par jour pour des manifestations le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant jusqu'à 03.00 heures.
- Pas d'autorisation jusqu'à 03.00 heures dans la semaine.

Les lieux loués devront être nettoyés le lendemain de la location avant 12.00 hrs.

Le paiement du loyer et de la caution doivent se faire au moins 2 semaines avant la manifestation et ceci uniquement par virement sur le compte de la recette communale. Les clés ne sont délivrées que moyennant preuve de paiement de la taxe de location et de la caution.

Les taxes de location sont des taxes forfaitaires, les frais réels en eaux, énergie et équipements sont comprises dans la taxe. Les frais de nettoyage final, éventuellement nécessaire, sont cependant à charge du locataire. Ces prestations seront effectuées en régie par une entreprise de nettoyage désignée par la commune.

Une caution de 500.-€ est à déposer à la recette communale de la Ville de Grevenmacher avant la manifestation pour garantir le nettoyage éventuellement nécessaire de la buvette et/ou pour garantir la réparation de dégâts éventuellement causés. Un décompte avec le remboursement du solde (respectivement la facture du montant qui dépasse les 500.-€) est adressé au locataire dans le mois qui suit la manifestation.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête  
(Suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Grevenmacher, le 22 septembre 2015

La secrétaire  
communale,  
contreseing Art. 74 de  
la loi communale

Carine MAJERUS

Le bourgmestre,

Léon GLODEN